

Jugement
Commercial
N°109/2019

Du 18/07/2019

Injonction de
payer
contradictoire

**MOROU
RAMATOU**

Contre

ASUSU SA

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 18 JUILLET 2019

Le Tribunal en son audience de vacation du Dix-Huit Juillet Deux Mil Dix-Neuf en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit

Entre

MOROU RAMATOU, Commerçante, demeurant à Niamey, tél : 96.97.98.45, se défendant personnellement ;

Demanderesse d'une part ;

Et

ASUSU SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège à Niamey, BP : 12287, Rue Rond-point Liberté, immatriculée au RCCM sous le n° NI-NIA-2008-B-2054, représentée par son Administrateur provisoire Monsieur Amadou Bachir.

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 10 juin 2019 de Maître HAMANI ASSOUMANE huissier de justice à Niamey MOROU RAMATOU, Commerçante, demeurant à Niamey, tél : 96.97.98.45, se défendant personnellement, a formé opposition contre l'ordonnance N°047/PTC/NY/2019 du 30 mai 2019, rendue à son encontre par le Président du tribunal de commerce de Niamey, à l'effet d'y faire venir, ASUSU SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège à Niamey, BP : 12287, Rue Rond-point Liberté, immatriculée au RCCM sous le n° NI-NIA-2008-B-2054, représentée par son Administrateur provisoire Monsieur Amadou Bachir et s'entendre :

- Statuer sur les mérites de cette opposition ;
- Voir accorder au requérant l'entier bénéfice de sa prétention ;
- Condamner la requise aux dépens ;

EN LA FORME :

Du caractère de la décision

Attendu que malgré qu'elle ait fait opposition, MOROU RAMATOU ne s'est ni présentée à la phase de conciliation organisée le 19 Juin 2019 encore moins à l'audience publique du 03juillet 2019 ou l'affaire a été appelée, plaidée et mise en délibéré ;

Qu'en application de l'article 12 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard sur l'opposition et sur les mérites de cette opposition ;

De la recevabilité de l'action de MOROU RAMATOU

Attendu qu'à la barre du tribunal et avant tout débats Me Pierre Albert FERRAL a soulevé l'irrecevabilité de l'opposition de MOROU RAMATOU pour violation de l'article 435 du code de procédure civile en ce que l'exploit d'opposition ne mentionne ni l'identité complète de l'opposante encore moins qu'elle fait mention des faits et moyens invoquées et ne comporte aucune mention obligatoire prescrite pourtant à peine de nullité ;

Attendu que l'article 435 du code de procédure civile dispose que « *L'assignation contient à peine de nullité, outre les tians prescrites pour les actes d'huissier de justice :*

- *L'indication de la juridiction devant laquelle la demande portée ainsi que les dates et heure de l'audience .*
- *l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens;*
- *l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les éléments fournis par son adversaire ;*
- *l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée;*
- *le cas échéant, la constitution du conseil.*

L'assignation vaut conclusions. » ;

Attendu que mieux, si certaines de ces mentions ne peuvent n'être considérées que s'ils portent préjudice à celui qui les invoque, il ne peut être le cas pour la mention des faits et de moyens par lesquels le requérant qui doivent nécessairement figurer sur l'acte pour qu'elle atteigne son objet ;

Qu'à la lecture de l'exploit d'opposition en date du 10 juin 2019, il ressort qu'effectivement aucune des mentions prescrites, à peine de nullité, par le texte susmentionné n'y figure notamment en ce qui concerne la mention des faits et de moyens qui la motivent ;

Que le défaut de ces mentions rend alors un tel exploit nul et de nul effet ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer l'exploit d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°047/PTC/NY/2019 du 30 mai 2019 nul et de nul effet ;

Sur le recouvrement

A l'appui de son action, ASUSU SA soutient que par contrat de prêt avec Madame MOROU RAMATOU représentant CSP BINETA en date du 23 juillet 2014, elle a mis à la disposition de cette dernière un crédit investissement productif, d'un un montant de vingt-cinq millions deux cent deux mille neuf cent cinquante-trois (25 202953) francs CFA en capital et intérêt et a été consolidé le 17/12/2015 et reporté à vingt-cinq millions cent quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-cinq (25 189 265) F CFA en capital et intérêts; .

Selon ledit contrat, poursuit-elle, la durée du prêt est fixé à 36 mois sans différé, à compter de la date de sa signature par les parties, remboursables en 12 échéances trimestrielles de deux millions quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinq (2 099 105) FCFA;

Aussi, 'à titre de sûreté et garantie de remboursement dudit prêt, Madame MOROU RAMATOU accepte de domicilier tout ou partie des recettes issues de l'activité dans les livres du SFD et de lui donner le bien immobilier représentant un terrain d'une superficie de 1 ha 26 a 00 ca, ilot 5435, lotissement ouest faisceau, sise dans la ville de Niamey ;

A ce jour, dit-elle, et contre toute attente, la créance n'a toujours pas été payée par le débiteur reste devoir à la société ASUSU la somme totale au titre dudit crédit de dix-huit millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante un (18 473 151) Francs CFA malgré les multiples relances, ce qui lui aurait gravement porté préjudice ;

Raison pour laquelle, ASUSU SA dit avoir, au bénéfice de l'application des articles 1er et 2 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée et voies d'exécution (AUPSR/VE), intenté la présente action pour avoir condamnation de MOROU RAMATOU à lui payer ledit montant dont le paiement est dû depuis octobre 2014 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'AUPSR/VE « le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible ayant une cause contractuelle peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer;

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée a été régulièrement signifiée à MOROU RAMATOU et qu'elle n'a développé aucun argument contre le montant à elle réclamé, préférant simplement faire opposition et ne pas comparaître ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées par ASUSU SA que le montant de 18 473 151 réclamé contre MOROU RAMATOU est dû et résulte d'un contrat signé en bonne et due forme entre les parties ;

Qu'il est également constatable que l'échéance du paiement est dépassé ;

Qu'en somme la créance de ASUSU SA de 18 473 151 est certaine liquide et exigible ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner MOROU RAMATOU au paiement dudit montant à ASUSU SA ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner MOROU RAMATOU à payer à ASUSU SA la somme de 18 473 151 francs CFA représentant le montant en principal et en frais divers qu'elle a contracté auprès de cette dernière ;

Sur les dépens

Attendu que MOROU RAMATOU ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Déclare nulle, l'opposition à injonction de payer formulée contre l'ordonnance n°N°047/PTC/NY/2019 du 30 mai 2019 par MOROU RAMATOU, rendue à son encontre par le Président du tribunal de commerce de Niamey pour violation de l'article 435 du code de procédure civile ;**

Sur le recouvrement :

- **Constata que la créance réclamée par ASUSU SA de 18.473 151 francs CFA contre MOROU RAMATOU est certaine, liquide et exigible ;**
- **Condamne en conséquence MOROU RAMATOU à payer à ASUSU SA ladite somme en principal et frais ;**
- **Condamne MOROU RAMATOU aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures